Numéro du rôle : 3006
Arrêt n° 42/2005 du 23 février 2005

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 2, § 1er, 3, 6, 6°, et 7 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 « relatif à l'octroi de licence de tireur sportif », introduit par l'a.s.b.l. Union nationale de l'armurerie, de la chasse et du tir et N. Demeyere.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 mai 2004 et parvenue au greffe le 24 mai 2004, l'a.s.b.l. Union nationale de l'armurerie, de la chasse et du tir, dont le siège social est établi à 3060 Bertem, Bosstraat 69, et N. Demeyere, demeurant à 3060 Bertem, Bosstraat 69, ont introduit un recours en annulation du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 « relatif à l'octroi de licence de tireur sportif » (publié au *Moniteur belge* du 21 novembre 2003).

Le Gouvernement flamand, le Conseil des ministres et le Gouvernement de la Communauté française ont introduit chacun un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres et le Gouvernement de la Communauté française ont introduit chacun un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 26 janvier 2005 :

- ont comparu :

. N. Demeyere, en personne, ainsi que pour l'a.s.b.l. Union nationale de l'armurerie, de la chasse et du tir;

. Me E. Jacubowitz, qui comparaissait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me O. Di Giacomo *loco* Me M. Uyttendaele et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1. La première partie requérante est une association sans but lucratif dont l'objet statutaire est décrit comme « la défense et la gestion de la détention d'armes à titre privé en général ainsi que la défense de ses membres en particulier. L'association défend les intérêts des secteurs économiques liés à la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail d'armes, de munitions et d'accessoires au sens le plus large. L'association défend et gère également les intérêts des détenteurs d'armes à titre privé, quelle que soit l'activité qu'ils exercent avec leurs armes (comme les tireurs sportifs, les tireurs récréatifs, les chasseurs, les tireurs au pigeon d'argile, les collectionneurs, les groupes historiques et folkloriques, …) ».

Le deuxième requérant est affilié, en tant que « tireur récréatif », à deux associations de tireurs de la région de langue française. Il est titulaire d'un certain nombre de permis de détention d'armes.

A.2. Le Gouvernement de la Communauté française doute que les dispositions attaquées puissent porter atteinte à l'objet social de la première partie requérante. Il estime au contraire que la réglementation décrétale a rendu la situation des tireurs sportifs plus favorable que précédemment. Le fait que d'autres détenteurs d'armes ne relèvent pas de la réglementation et soient donc soumis à d'autres conditions ne serait pas pertinent pour apprécier l'intérêt de la partie requérante puisque la Communauté française n'est pas compétente à l'égard des autres détenteurs d'armes et qu'elle n'a pas davantage eu l'intention de modifier leur situation. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française est d'avis qu'il n'est pas démontré que les dispositions entreprises auraient une incidence négative sur la valeur des armes pour lesquelles le tir sportif n'est pas autorisé.

En ce qui concerne le deuxième requérant, le Gouvernement de la Communauté française observe qu'il se définit lui-même comme « tireur récréatif », alors que les dispositions entreprises ne s'appliquent qu'aux « tireurs sportifs ». Il ne justifierait donc pas davantage d'un intérêt à l'annulation des dispositions critiquées.

A.3. Les parties requérantes soutiennent dans leur mémoire en réponse qu'elles sont susceptibles d'être affectées directement et défavorablement par les dispositions attaquées dans la réalisation de leur objet social ou la pratique de leurs loisirs. Elles précisent qu'il a été décidé de ne pas demander l'annulation totale du décret sur le tireur sportif, mais uniquement l'annulation des dispositions qui peuvent donner au décret une trop large portée, compromettant ainsi les activités des autres détenteurs d'armes et les intérêts du secteur économique concerné. La deuxième partie requérante observe que, bien qu'elle exerce le tir en tant qu'activité récréative, elle tombe dans le champ d'application du décret sur la base de son article 1er, 5°.

A.4. En tant que la première partie requérante renvoie aux intérêts des armuriers, le Gouvernement de la Communauté française objecte que son intérêt se confond avec celui de ses membres. En outre, l'impact économique des dispositions attaquées ne serait pas démontré.

En ce qui concerne le deuxième requérant, le Gouvernement de la Communauté française observe qu'en vertu de l'article 1er, 4°, du décret, seule la personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération de tir reconnue peut être considérée comme « tireur sportif ».

Quant au premier moyen des parties requérantes

A.5. Dans leur premier moyen, les parties requérantes font valoir que les articles 2, 3 et 7 du décret du 22 octobre 2003 « relatif à l'octroi de licence de tireur sportif » (ci-après dénommé « décret sur le tireur sportif ») violent l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la Constitution et l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu desquels les communautés sont compétentes en matière d'éducation physique, de sports et de vie en plein air.

Les parties requérantes observent que cette compétence a déjà été octroyée par la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et la Communauté culturelle néerlandaise. Il ressortirait des travaux préparatoires de cette loi que la notion de « sport » ne peut pas être prise dans un sens trop large et qu'en est spécialement exclue « la réglementation sur les paris, les résultats sportifs, les compétitions et le dopage ». De même, lors des travaux préparatoires, il aurait été souligné que le but n'est pas d'élaborer différents statuts pour la pratique du sport dans les diverses communautés et qu'on n'oblige pas non plus les fédérations sportives à se scinder au niveau des communautés.

Par ailleurs, les parties requérantes attirent l'attention sur le fait que l'agrément des stands de tir est réglé par l'article 14*ter* de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (ci-après dénommée « la loi sur les armes »). L'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir donne exécution à cette disposition. Les communautés ne seraient pas compétentes pour permettre, au mépris de la législation fédérale, la pratique du tir dans des stands de tir qui ne sont pas agréés conformément à la législation fédérale en vigueur. L'article 3 du décret sur le tireur sportif excéderait donc la compétence de la Communauté française.

De même, l'article 7 du décret sur le tireur sportif, qui règle la manière dont les tireurs sportifs doivent stocker leurs armes et leurs munitions, est sans rapport, selon les parties requérantes, avec les compétences attribuées en matière de sport aux communautés. La manière dont les armes et les munitions sont stockées est réglée par l'article 16 de la loi sur les armes ainsi que par l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions.

Enfin, les parties requérantes déduisent de l'article 2 du décret sur le tireur sportif que le champ d'application du décret est trop vaste, de sorte qu'il s'applique aussi à nombre de situations qui n'ont rien à voir avec le sport. En effet, cette disposition exige que toute personne qui pratique le tir de la manière prévue dans le cadre d'une discipline organisée par une fédération sportive doit être en possession d'une licence de tireur sportif ou d'un document équivalent. Dès lors, un chasseur qui règle son tir avec un fusil, à 100 mètres de distance, sur une cible qui a les dimensions d'une cible de compétition devrait demander une licence. Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec le monde du tir, les parties requérantes font la comparaison suivante. En supposant qu'un décret dispose que personne ne puisse exercer la natation sportive sans être titulaire d'une licence d'une fédération de natation reconnue et que la natation sportive soit définie comme la pratique d'une discipline reconnue par une fédération de natation, par exemple le 25 mètres brasse, cela signifierait que chaque visiteur d'un bassin de natation qui a l'intention de nager 25 mètres brasse doit être titulaire d'une licence de la fédération de natation.

A.6. Le Gouvernement de la Communauté française vérifie, pour chaque article séparément, si le législateur décrétal a excédé sa compétence.

En ce qui concerne l'article 3 du décret sur le tireur sportif, il observe que la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas fait d'observation en l'espèce. Il estime, de surcroît, que l'article 14*ter* de la loi sur les armes, auquel fait référence la disposition entreprise, est lui-même entaché d'un excès de compétence en ce qu'il rend impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence communautaire en matière de sport. La Communauté française étant compétente pour réglementer la pratique du tir sportif, elle pourrait également indiquer les lieux où cette pratique peut avoir lieu.

A l'estime du Gouvernement de la Communauté française, l'article 7 du décret sur le tireur sportif ne ferait rien d'autre que fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence de tireur sportif. Pour le Conseil d'Etat, l'autorité fédérale ne peut s'immiscer dans la fixation de ces conditions. Au demeurant, la disposition attaquée n'aurait pas pour but de faire échapper le tireur sportif à la législation fédérale sur les armes - le législateur fédéral aurait par contre eu cette intention -, de sorte que les règles en matière de stockage des armes et munitions pour le tir sportif relèvent de la compétence communautaire en matière de sport.

Selon le Gouvernement de la Communauté française, l'article 2 du décret sur le tireur sportif n'a pas la portée que lui donnent les parties requérantes. Il se limite à énoncer les documents dont doivent disposer les personnes qui pratiquent le tir sportif, sans définir ce qu'il convient d'entendre par tir sportif. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'aurait pas pour effet qu'un chasseur qui tire avec un fusil, à

100 mètres de distance, sur une cible qui a les dimensions d'une cible de compétition doive demander une licence. Les situations qui n'ont rien à voir avec le tir sportif seraient réglées par d'autres dispositions.

Le Gouvernement de la Communauté française se rallie également à l'argumentation du Gouvernement flamand.

A.7. Selon le Gouvernement flamand, le législateur spécial n'a pas fait d'exception à la compétence communautaire en matière d'éducation physique, de sports et de vie en plein air et, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, cette compétence doit se comprendre au sens large. Il renvoie à cet égard à l'arrêt n° 11/98. Le Gouvernement flamand ne voit pas en quoi les dispositions entreprises ne relèveraient pas du sport et, partant, de la compétence communautaire dans ce domaine.

Cela n'empêche pas, à l'estime du Gouvernement flamand, que les dispositions critiquées puissent entrer en concours, du moins pour ce qui concerne le tir sportif à l'aide d'armes à feu, avec des règles édictées par l'autorité fédérale pour (l'utilisation) des armes à feu en général, en sorte qu'elles créent la possibilité de devoir être appliquées simultanément avec les normes fédérales en matière d'armes à feu. Cela n'impliquerait toutefois aucune incompétence de l'un ou de l'autre, *a fortiori* lorsque l'application cumulative des normes fédérales et communautaires n'est pas entravée par une incompatibilité mutuelle et qu'il n'y a donc pas de conflit de lois. Les dispositions attaquées ne rendraient du reste pas difficile ou impossible pour le législateur fédéral l'exercice de ses propres compétences, de sorte que, selon le Gouvernement flamand, le principe de proportionnalité n'est pas violé.

A.8. De l'avis du Conseil des ministres, la défense du Gouvernement de la Communauté française relative à l'article 2 du décret sur le tireur sportif néglige la définition du tir sportif de l'article 1er, 5°, qu'invoquent pourtant les parties requérantes en combinaison avec l'article 2, § 1er. En ce que cette définition traite de toutes les disciplines *définies* par les fédérations de tir - au lieu des disciplines *organisées* par ces fédérations -, toute pratique de ces disciplines, tant récréative que sportive, relèverait du champ d'application de l'article 2, en sorte que cette disposition violerait les dispositions invoquées au moyen.

Le Conseil des ministres ne se rallie pas aux parties requérantes en tant que le moyen concerne l'article 3 du décret sur le tireur sportif. L'article 14*ter* de la loi sur les armes règle uniquement l'exploitation d'installations de tir et l'organisation du tir sportif, et ne concerne pas les lieux où ces activités peuvent se dérouler. Comme le Gouvernement flamand, le Conseil des ministres estime que l'application cumulative des normes fédérales et communautaires est possible sur ce plan.

En ce qui concerne l'article 7 du décret sur le tireur sportif, il est évident, pour le Conseil des ministres, que cette disposition s'applique dans un lieu où le sport lui-même ne peut être pratiqué et que le stockage d'armes et de munitions se fait à un moment où il n'en est pas fait usage. Il en déduit qu'il n'y a pas de lien entre l'obligation instaurée par l'article 7 et la pratique d'un sport. En outre, cette disposition serait plus sévère que celles prévues par la loi sur les armes et ses arrêtés d'exécution.

Quant au deuxième moyen des parties requérantes

A.9. Dans leur deuxième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 7 du décret sur le tireur sportif viole l'article 127, § 2, de la Constitution en ce que le champ d'application territorial de cette disposition ne se limite pas à la région de langue française.

Un tireur de la région de langue allemande ou néerlandaise qui est titulaire d'une licence de tireur sportif délivrée par une fédération reconnue par la Communauté française est tenu de faire une déclaration sur l'honneur qu'il respectera à son domicile (situé en dehors de la région de langue française) les règles relatives à la conservation des armes et des munitions. Un décret de la Communauté française ne pourrait toutefois imposer des normes en dehors de la région de langue française.

A.10. A l'estime du Gouvernement de la Communauté française, le fait que la disposition attaquée emporte certains effets extraterritoriaux ne signifie pas, par référence à la jurisprudence de la Cour, que l'article 127, § 2, de la Constitution serait violé. Dès qu'un tireur sportif décide d'exercer son sport sur le territoire d'une communauté, il doit respecter la législation de cette communauté et, dès lors, en l'espèce, remplir toutes les conditions requises pour obtenir de cette communauté une licence de tireur sportif. Le Gouvernement

de la Communauté française affirme ne pas voir en quoi l'effet extraterritorial aurait pour conséquence de contrarier la politique de la Communauté flamande en matière de sport, et plus particulièrement de tir sportif.

A.11. Selon le Gouvernement flamand, le moyen manque de fondement au motif que la disposition critiquée ne fait pas apparaître que l'interdiction serait également applicable en dehors de la région de langue française. Les décrets qui ne comportent pas de critère en application desquels l'objet de leur réglementation est localisé et qui ne déterminent donc pas ou qui ne précisent pas eux-mêmes à aucun égard leur effet territorial, pourraient difficilement être annulés sur ce point par la Cour. Ils devraient être lus en combinaison avec la délimitation constitutionnelle de la compétence territoriale du législateur décrétal concerné. Ce n'est que lorsque l'autorité normative détermine elle-même où la règle qu'elle a édictée doit être appliquée que sa norme peut être contrôlée au regard des règles de compétence. Par contre, lorsque l'autorité normative garde le silence à ce sujet, sa norme est applicable à son aire de compétence territoriale, sans plus, et, par hypothèse, en conformité avec les règles relatives à la compétence territoriale. Le Gouvernement flamand renvoie à cet égard aux arrêts n°s 72/96, 22/98 et 50/99 de la Cour. Il découle donc de l'article 127, § 2, de la Constitution que la disposition critiquée ne s'applique qu'aux lieux d'habitation et de séjour des tireurs sportifs agréés dans la région de langue française, ou tout au moins que cette disposition doit s'interpréter selon ce sens constitutionnel.

Sans doute cette disposition implique-t-elle également pour les autres tireurs sportifs qu'ils s'engagent à ne « détenir à [leur] domicile que les munitions afférentes aux armes utilisées pour le tir sportif dans une quantité correspondant à sa pratique sportive régulière », de sorte que cette disposition a effectivement un effet extraterritorial, mais cela ne se fait pas, selon le Gouvernement flamand, par voie d'autorité, par la force d'une volonté unilatérale du législateur décrétal, mais sur une base volontaire, par l'assentiment du tireur sportif concerné.

A.12. Contrairement au Gouvernement flamand, le Conseil des ministres estime que la disposition attaquée comporte effectivement un critère de localisation, plus précisément le domicile du titulaire de la licence de tireur sportif, ce qui excéderait les limites fixées par l'article 127, § 2, de la Constitution.

Contrairement à la Communauté française, le Conseil des ministres estime que cet effet extraterritorial est inadmissible. En effet, il pourrait aboutir à ce que trois législateurs différents puissent imposer des normes différentes applicables dans une matière identique aux mêmes personnes et dans les mêmes lieux. Ces normes peuvent se contredire et rendraient impossible un contrôle efficace. Le Conseil des ministres conteste enfin la thèse selon laquelle il y aurait soumission volontaire à la disposition attaquée.

Quant au troisième moyen des parties requérantes

A.13. Dans leur troisième moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 2 du décret sur le tireur sportif viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne fait pas de distinction selon le type d'activité du tireur. Les tireurs de compétition qui participent à des disciplines olympiques doivent satisfaire aux mêmes conditions que des tireurs récréatifs. De même, les chasseurs ou les collectionneurs d'armes peuvent tomber dans le champ d'application du décret et il n'est même pas exclu, selon les parties requérantes, que les services de police qui s'exercent dans un stand de tir doivent être en possession d'une licence de tireur sportif et s'affilier à une fédération.

Dans le cadre de la pratique du sport, il est pertinent d'élaborer un statut propre au tireur sportif, imposant un certain nombre de conditions en ce qui concerne la santé et l'affiliation à une fédération reconnue. Ce ne serait toutefois pas le cas pour les autres utilisateurs d'un stand de tir. Si le législateur décrétal veut créer un cadre flexible dans lequel le sport peut être pratiqué, on peut raisonnablement s'attendre, à l'estime des parties requérantes, à ce que ce régime s'applique uniquement aux tireurs sportifs *stricto sensu*.

A.14. Comme en ce qui concerne le premier moyen, le Gouvernement de la Communauté française estime que l'article 2 du décret sur le tireur sportif n'a pas la portée que les parties requérantes lui donnent. Il se limite à énumérer les documents dont doivent être pourvus les tireurs sportifs, sans préciser ce qu'il faut entendre par tir sportif. La disposition ne créerait donc aucune discrimination en fonction des activités des tireurs. Pour le Gouvernement de la Communauté française, il appert des travaux préparatoires que le législateur décrétal a visé les seuls tireurs sportifs et non les tireurs récréatifs, les chasseurs et les collectionneurs d'armes. Ils demeurent dans le champ d'application de la loi fédérale sur les armes.

A.15. Le Conseil des ministres renvoie d'abord à son exposé concernant le premier moyen et estime que la défense du Gouvernement de la Communauté française ne convainc pas en ce qu'elle passe sous silence l'article 1er, 5°, du décret sur le tireur sportif. La signification de la définition contenue dans la notion de tir sportif ne pourrait être infléchie en faisant prévaloir sur le texte clair de cette disposition des déclarations qui ont précédé son adoption.

Quant au nouveau moyen du Conseil des ministres

A.16. Dans un moyen nouveau, le Conseil des ministres fait valoir que les articles 6, 5°, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du décret sur le tireur sportif violent les articles 10, 11 et 12, alinéa 1er, de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec les articles 33, 115 et 121 de la Constitution ainsi qu'avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce que ces dispositions attribuent aux fédérations de tir reconnues la compétence de délivrer et retirer les licences (provisoires) de tireur sportif. En effet, il s'agit là d'une compétence réglementaire qui ne peut être exercée que de la manière établie par la Constitution.

A l'appui de son moyen, le Conseil des ministres renvoie à l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret qui est devenu le décret sur le tireur sportif. L'article 8 de ce décret serait insuffisant, selon le Conseil des ministres, pour répondre à l'objection soulevée par le Conseil d'Etat. L'ensemble de la mise en œuvre relative à l'octroi de la licence de tireur sportif se retrouverait entre les mains des deux fédérations de tir reconnues en Communauté française, alors que cette compétence serait réservée par la Constitution et la loi spéciale de réformes institutionnelles au Gouvernement de la Communauté française. Il en résulterait une différence de traitement injustifiée à l'égard des personnes qui sont soumises au pouvoir d'exécution d'une personne de droit privé.

A.17. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le contrôle des fédérations de tir prévu par l'article 8 du décret, eu égard également au pouvoir d'appréciation limité dont disposent ces fédérations, répond suffisamment à l'observation du Conseil d'Etat. La délégation attaquée ne serait dès lors pas excessive. Selon le Gouvernement de la Communauté française, le Conseil des ministres n'expose du reste pas comment cette délégation restreindrait de manière disproportionnée les droits des tireurs sportifs.

A.18. Le Gouvernement flamand fait valoir que le moyen est irrecevable au motif qu'il est dirigé contre des dispositions qui ne sont pas attaquées par les parties requérantes et qui ne font donc pas l'objet du recours en annulation. Il renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour.

En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand estime que le moyen manque en fait au motif que les dispositions visées n'ont pas délégué de pouvoir réglementaire aux fédérations de tir. Il ne voit pas pourquoi un législateur décrétal ne pourrait pas reconnaître les instructions ou obligations qu'une association impose à ses membres et même pourquoi il ne pourrait pas charger lesdites associations d'imposer des instructions ou des obligations à leurs membres. Ces réglementations sont du reste un « droit disciplinaire » au sens classique, et il va sans dire que leur existence ne porte pas atteinte à et n'est *a fortiori* pas inconciliable avec la compétence réglementaire de l'autorité en question, ce qui n'empêche évidemment pas qu'elles ne peuvent pas être contradictoires par rapport aux réglementations de l'autorité concernée, ce qui est du reste explicitement énoncé dans les dispositions en question.

- *B* -

Contexte des dispositions attaquées

B.1. Le décret du 22 octobre 2003 « relatif à l'octroi de licence de tireur sportif » (ci-après dénommé le « décret sur le tireur sportif ») règle la pratique du tir sportif pour la Communauté française. Sont visées par là les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir reconnues par la Communauté française (article 1er, 5°).

En vertu de l'article 2, § 1er, du décret sur le tireur sportif, nul n'est autorisé à pratiquer le tir sportif sans être en possession d'une licence (provisoire) de tireur sportif, délivrée par le Gouvernement de la Communauté française ou en son nom, ou d'un document équivalent délivré par la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou un Etat membre de l'Union européenne.

Le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir ou, par dérogation pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue (article 3 du décret sur le tireur sportif).

Pour obtenir une licence de tireur sportif, il faut remplir un certain nombre de conditions en matière d'âge, d'expérience pratique et de connaissances théoriques et présenter un certificat de bonnes vie et mœurs ainsi qu'un certificat médical. Il faut enfin s'engager sur l'honneur à respecter les conditions de détention des armes et munitions visées à l'article 7 (article 6 du décret sur le tireur sportif).

En vertu de l'article 7 du décret sur le tireur sportif, le titulaire d'une licence de tireur sportif ne peut détenir à son domicile que les munitions afférentes aux armes utilisées pour le tir sportif dans une quantité correspondant à sa pratique sportive régulière. Les munitions doivent être stockées dans une armoire fermée à clé et dans un local différent du lieu dans lequel les armes correspondantes sont enfermées.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt des parties requérantes à l'annulation des dispositions attaquées. Il fait valoir en substance à l'égard de l'association requérante que les tireurs sportifs ne sont pas affectés défavorablement par les dispositions entreprises, que les autres détenteurs d'armes ne le sont pas directement et que leur impact négatif sur le secteur des armes n'est pas prouvé. En ce qui concerne le requérant individuel, le Gouvernement de la Communauté française estime qu'il ne tombe pas dans le champ d'application du décret.

B.2.2. Lorsqu'une association sans but lucratif se prévaut d'un intérêt collectif, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter l'objet social; enfin, qu'il n'apparaisse pas que l'objet social ne soit pas ou plus réellement poursuivi.

B.2.3. L'article 2 des statuts de l'a.s.b.l. Union nationale de l'armurerie, de la chasse et du tir définit son objet social dans les termes suivants :

« L'association a pour objectif la défense et la gestion de la détention d'armes à titre privé en général ainsi que la défense de ses membres en particulier. L'association défend les intérêts des secteurs économiques liés à la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail d'armes, de munitions et d'accessoires au sens le plus large. L'association défend et gère également les intérêts des détenteurs d'armes à titre privé, quelle que soit l'activité qu'ils exercent avec leurs armes (comme les tireurs sportifs, les tireurs récréatifs, les chasseurs, les tireurs au pigeon d'argile, les collectionneurs, les groupes historiques et folkloriques, …). »

B.2.4. Il ne saurait être sérieusement contesté que les dispositions attaquées, qui soumettent la pratique du tir sportif à des conditions et à des restrictions et qui imposent des règles aux tireurs sportifs, sont de nature à affecter l'objet social de l'association requérante. De surcroît, en dépit de ce que fait valoir le Gouvernement de la Communauté française, il n'apparaît pas que, par cette formulation de l'intérêt collectif, seuls les intérêts de certains membres seraient poursuivis.

B.2.5. L’exception à l’égard de la première partie requérante est rejetée.

B.2.6. Une des deux parties requérantes justifiant d’un intérêt au recours, il n’est pas nécessaire d’examiner si l’autre partie requérante justifie elle aussi d’un intérêt.

Quant à la recevabilité du nouveau moyen invoqué par le Conseil des ministres

B.3.1. Selon le Gouvernement flamand, le nouveau moyen du Conseil des ministres est irrecevable puisqu’il porte sur des dispositions qui ne sont pas attaquées de façon recevable par les parties requérantes.

B.3.2. L’article 85, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage permet notamment au Conseil des ministres d’introduire un mémoire dans une affaire concernant un recours en annulation et d’y formuler des moyens nouveaux. Une telle intervention ne peut cependant ni modifier ni étendre le recours. Ce serait le cas lorsqu’un moyen nouveau est articulé contre une disposition qui n’est pas attaquée de manière recevable devant la Cour par les parties requérantes.

B.3.3. Le recours des parties requérantes est dirigé contre l’article 2, § 1er, l’article 3, l’article 6, 6°, et l’article 7 du décret sur le tireur sportif. Le nouveau moyen du Conseil des ministres porte, par contre, sur l’article 6, 5°, et sur les articles 8, 9, 11, 12, 13 et 14 de ce décret.

B.3.4. Le moyen nouveau invoqué par le Conseil des ministres n’est pas recevable.

Quant au premier moyen

B.4. Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 2, 3 et 7 du décret sur le tireur sportif, de l’article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la Constitution et de l’article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.5. L’article 127, § 1er, de la Constitution dispose :

« Les Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

[…]

Une loi adoptée à la majorité prévue à l’article 4, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1° […]. »

L’article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce :

« Les matières culturelles visées à l’article [127, § 1er, alinéa 1er, 1°,] de la Constitution sont :

[…]

9° L’éducation physique, les sports et la vie en plein air;

[…]. »

B.6. En vertu des dispositions précitées, il appartient au législateur décrétal de réglementer la pratique du sport ou d’une discipline sportive déterminée. Il découle de l’élément principal de cette compétence que le législateur décrétal puisse soumettre à des conditions et à des restrictions la pratique du sport en général et celle de certains sports en particulier.

Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils ne disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d’édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l’ensemble de la politique relative aux matières qu’il a attribuées.

B.7.1. La réglementation d'un sport implique qu'il soit possible de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par ce sport et quelles conditions les pratiquants de ce sport doivent remplir.

En disposant que nul n'est autorisé à pratiquer le tir sportif, qu'il faut comprendre comme une des disciplines de tir définies par les fédérations de tir internationales ainsi que par les fédérations de tir reconnues par la Communauté française, sans être en possession d'une licence (provisoire) de tireur sportif, délivrée par le Gouvernement de la Communauté française ou en son nom, ou d'un document équivalent délivré par la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou un Etat membre de l'Union européenne (article 2, § 1er, du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétal n'a pas porté atteinte aux dispositions répartitrices de compétences invoquées.

B.7.2. La réglementation d'un sport déterminé implique également qu'il puisse être précisé, compte tenu des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, en quels lieux ce sport peut être pratiqué.

En énonçant que le tir sportif est pratiqué dans des stands de tir agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir ou, par dérogation, pour le tir aux armes à canon lisse, dans des lieux aménagés et autorisés à cet effet par une fédération de tir reconnue (article 3 du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétal n'a pas davantage porté atteinte aux dispositions répartitrices de compétences invoquées.

B.7.3. La réglementation du sport implique finalement aussi que des conditions secondaires puissent être imposées à sa pratique, conditions qui servent l'image et la notoriété du sport en général et de certains sports en particulier.

En imposant au possesseur d'une licence de tireur sportif des règles en matière de stockage d'armes et de munitions pour le tir sportif (article 7 du décret sur le tireur sportif), le législateur décrétal vise à limiter à un minimum l'accès à ces armes et munitions afin d'éviter que leur usage impropre ne discrédite la pratique du tir sportif. Le législateur décrétal a donc exercé sa compétence en matière de sport.

B.7.4. Les dispositions entreprises relèvent de la compétence du législateur décrétal : elles n'empêchent pas l'exercice des compétences fédérales ou régionales en matière d'armes et de chasse et ne pourraient le rendre impossible ou exagérément difficile.

B.8. Le moyen ne peut être accueilli.

Quant au deuxième moyen

B.9. Le deuxième moyen est pris de la violation, par l'article 7 du décret sur le tireur sportif, de l'article 127, § 2, de la Constitution en ce que le champ d'application territorial de cette disposition n'est pas limité à la région de langue française.

B.10. L'article 127, § 2, de la Constitution énonce :

« Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. »

B.11. L'article 7 du décret sur le tireur sportif impose au possesseur d'une licence de tireur sportif des obligations en matière de stockage d'armes et de munitions destinées à la pratique de son sport. Pour obtenir une licence de tireur sportif, un candidat doit s'engager sur l'honneur à respecter ces obligations (article 6, 6°).

Dès lors que cet engagement sur l'honneur est pris dans la Communauté française et vise à obtenir une licence de la Communauté française pour pouvoir pratiquer le tir sportif dans la Communauté française, on ne saurait considérer comme pertinent le fait que le lieu où se trouvent les armes et les munitions en question destinées à la pratique du tir sportif est situé ou non dans la région de langue française.

L’article 2, § 1er, du décret sur le tireur sportif permet du reste également la pratique du tir sportif en Communauté française si l’on dispose d’une licence de la Communauté flamande ou germanophone. Il ressort de ces dispositions que la politique des autres communautés ne peut en aucun cas être contrariée par la disposition critiquée.

B.12. Le moyen ne peut être accueilli.

Quant au troisième moyen

B.13. Le troisième moyen est pris d’une violation, par l’article 2 du décret sur le tireur sportif, des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne fait pas de distinction en fonction du type d’activité du tireur.

B.14. Les règles constitutionnelles de l’égalité et de la non-discrimination n’excluent pas qu’une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu’elle repose sur un critère objectif et qu’elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s’opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu’apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

B.15. Il relève du pouvoir d’appréciation du législateur décrétal de déterminer, dans les limites de sa compétence en matière de sport, le champ d’application du décret sur le tireur sportif.

L’article 1er, 5°, du décret décrit le tir sportif comme comprenant les disciplines de tir définies par les fédérations internationales de tir et les fédérations de tir reconnues.

B.16. Au regard de la mesure attaquée, ceux qui pratiquent le tir sportif en compétition et ceux qui pratiquent le tir sportif récréatif ne sauraient être réputés se trouver dans des situations essentiellement différentes.

B.17. Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 février 2005.

Le greffier, Le président,

L. Potoms A. Arts